

## REGLEMENT INTERIEUR ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Le règlement intérieur, approuvé par le Conseil municipal, détermine les conditions de fonctionnement de l'école ainsi que d'application des tarifs. Ceux-ci sont affichés dans les locaux de l'école située 28, avenue de la Paix - 28300 Lèves

Toute inscription signée par l'élève ou son représentant légal, s'il est mineur, entraîne l'acceptation sans réserve du règlement intérieur.

Il peut être modifié en tout ou partie selon les besoins ou les circonstances par le Conseil municipal.

Nul n'est censé l'ignorer. Il est affiché dans les locaux de l'école de musique et disponible sur le site internet de la commune : <http://www.leves.fr>

Sa Direction est assurée par monsieur Pierre-Emmanuel DUPRET  
(06.85.32.69.28 - 02.37.21.29.60) [ecoledemusique@leves.fr](mailto:ecoledemusique@leves.fr)

### **1) QUOTIENT FAMILIAUX**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003, les tarifs de l'école de musique sont basés sur les revenus suivant des quotients familiaux.

#### **1-1 Répartition des quotients familiaux :**

Les quotients sont répartis en sept tranches et révisés périodiquement par le conseil municipal lors de la révision des tarifs des autres services municipaux.

#### **1-2 Mode de calcul du quotient familial :**

Les familles qui touchent des prestations par la Caisse d'Allocations Familiales, c'est le quotient CAFPRO qui est pris en compte. Une attestation de quotient devra être fournie.

Les familles qui dépendent d'un autre régime (MSA, SNCF...) le calcul sera identique à celui de la CAF soit : Revenus bruts du foyer avant abattements divisés par 12 mois + allocations familiales mensuelles (le cas échéant) – divisés par le nombre de parts (les revenus de toutes les personnes déclarées sont pris en compte).

Ces familles devront fournir une photocopie de leur avis d'imposition ou de non-imposition de l'année N-2 (droits 2017 → revenus 2015)\*\*.

### 1-3 Conditions d'application du quotient familial :

Les changements de situation familiale en cours d'année ne sont pas pris en compte.

\*\*La non production, chaque année, de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) entraînera l'application du tarif le plus fort. Sa production tardive entraînera sa prise en compte à partir de la période de facturation suivante (il n'y aura pas de rectification rétroactive).

Situation d'un élève rattaché au foyer fiscal de ses parents : au choix des familles (il n'a pas d'avis d'imposition personnel) :

- Soit il ne fournit pas d'avis = application de la tranche maximale.
- Soit il fournit l'avis de ses parents où il figure = prise en compte des revenus de toutes les personnes qui vivent au foyer et détermination de la tranche.

## 2) TARIF "ENFANT".

Le tarif "enfant" est appliqué jusqu'à l'âge de 18 ans. Il n'y a pas de limite d'âge si l'élève justifie qu'il est scolarisé ou étudiant (certificat de l'établissement).

## 3) INSCRIPTIONS.

La réinscription d'une année à l'autre n'est pas automatique, elle s'effectue au mois de juin.

Les inscriptions sont prises la première semaine de septembre selon les places disponibles. Les habitants de Lèves sont prioritaires.

La date des cours et répétitions est communiquée en juin. Ils se terminent en fin d'année scolaire et sont interrompus pendant toutes les vacances scolaires.

## 4) FACTURATIONS.

Les modes de paiement sont les suivants :

- Prélèvement automatique
- Paiement par internet
- Directement à la Trésorerie, 8 impasse du Quercy 28115 LUCE en chèques bancaires ou postaux libellés à l'ordre du Trésor public ou en espèces.

### **Article 1<sup>er</sup> : Droit d'inscription.**

Le droit d'inscription est perçu annuellement. Il est payable à réception de facture. Il n'est en aucun cas remboursable. Il est gratuit à partir du 3<sup>ème</sup> élève inscrit de la même famille. Il est dû intégralement même en cas d'inscription en cours d'année.

### **Article 2<sup>ème</sup> : Cotisations**

2-1 : La facturation est établie mensuellement d'octobre à juin.

2-2 : Le montant forfaitaire des cours est payable mensuellement à réception de facture.

2-3 : Tout trimestre entamé est dû dans son intégralité, sauf pour cause de déménagement, maladie de plus de six semaines, ou accident entraînant l'invalidité de l'élève au-delà de six semaines.

2-4 : Les cotisations dues pour la formation instrumentale et chant lyrique sont réduites de moitié à partir de la 3<sup>ème</sup> inscription de la même famille. La réduction s'applique sur l'élève le plus jeune qui pratique un instrument ou le chant lyrique.

2-5 : La facturation n'est interrompue qu'à partir d'un mois complet d'absence (4 cours consécutifs) et à condition que celle-ci soit dûment justifiée par un certificat médical.

2-6 : Tout arrêt définitif doit être signalé **par écrit au Directeur de l'école de musique** qui transmettra l'information au service de facturation.

2-7 : La facturation sera interrompue en cas d'absence non remplacée d'un professeur pour 4 cours consécutifs.

### **Article 3<sup>ème</sup> : Participation à des ensembles avec des tarifs particuliers.**

3-1 : Seul, le directeur est habilité à orienter les élèves vers une pratique d'ensemble

3-2 : Orchestre symphonique : Les élèves qui suivent des cours à l'école de musique paient le tarif Lèvois quel que soit leur domicile.

Les instrumentistes à vents et les percussionnistes, s'ils participent aux cérémonies officielles paient le tarif « Orchestre d'harmonie ».

Les musiciens ne prenant pas de cours à l'école de musique paient un droit d'inscription au tarif Lèvois et une cotisation annuelle.

3-3 : Orchestre d'harmonie : Les élèves qui suivent des cours à l'école de musique assurent les concerts et les cérémonies officielles, ils bénéficient alors du tarif « orchestre d'harmonie ». En cas de non-participation aux cérémonies, le tarif 3 sera appliqué.

Les musiciens inscrits à l'orchestre d'harmonie qui ne prennent pas de cours à l'école de musique paient uniquement un droit d'inscription au tarif Lèvois.

3-4 : Ces tarifs s'appliquent sur un seul instrument et sous réserve d'une participation régulière à ces ensembles. En cas d'absentéisme aux répétitions, concerts, cérémonies ou autres, l'administration se réserve le droit de demander une régularisation.

3-5 : Ensemble vocal Cluster : Les choristes paient un droit d'inscription au tarif Lèvois ainsi qu'une cotisation annuelle.

3-6 : L'école de musique est un lieu d'enseignement mais aussi et surtout un lieu de pratiques musicales collectives. Les élèves désignés par le directeur sont donc tenus de participer au moins à une discipline obligatoire (formation musicale/orchestres/cluster/accompagnement pour les pianistes). En cas de non-participation à une de ces disciplines les élèves ne seront pas prioritaires et le tarif cursus instrument ou chant lyrique sera majoré.

3-7 : Ateliers : Les membres ne prenant pas de cours à l'école paient un droit d'inscription au tarif Lèvois ainsi qu'une cotisation annuelle. S'ils suivent des cours à l'école de musique, les cotisations ne sont pas réduites et s'appliquent suivant le lieu d'habitation. Les ateliers sont facultatifs.

3-8 : Les pratiques collectives sont cumulables. Les élèves ne prenant pas de cours à l'école de musique paient un seul droit d'inscription (au tarif Lèvois) et éventuellement une seule cotisation.

#### **Article 4ème : Location d'instruments.**

4-1 : Un parc instrumental de certains instruments à vent et violoncelles est proposé en location, dans la limite de leur disponibilité, aux élèves suivant des cours.

4-2 : La location est proposée pour une période maximale de deux ans.

4-3 : Le montant du forfait de location mensuel est réparti sur chaque facture.

4-4 : Les utilisateurs s'engagent à entretenir et maintenir en bon état de marche l'instrument qui leur est confié. Ils doivent le soumettre à une révision avant restitution et fournir la facture à l'école de musique.

4-5 : Ils en sont responsables et doivent l'assurer auprès d'une compagnie d'assurance individuelle pendant toute la durée de la location.

4-6 : Hormis les instruments en location, les élèves ne pourront en aucun cas (sauf autorisation écrite du directeur) utiliser les matériels de l'école à des fins personnelles à l'extérieur de l'école de musique. Tout manquement sera sanctionné.

#### **Article 5ème : Employés communaux**

Les employés communaux (actifs ou retraités) et leur famille (conjoint, enfants à charge) paient le tarif « Lèvois » quel que soit leur domicile.

#### **5) LES PARCOURS.**

5-1 : **Parcours de sensibilisation** : Pour des enfants de 3 à 6 ans (petite section au C.P). Ce sont des classes d'éveil où les éléments fondamentaux de la musique, l'écoute, le rythme, le chant, l'éveil corporel sont abordés de manière ludique. Une découverte des instruments à partir du C.P permettra aux enfants de faire leur choix.

5-2 : **Parcours complet** : Ce parcours garantit un enseignement musical complet et s'adresse à ceux qui souhaitent avoir une pratique musicale soutenue (instrument + discipline obligatoire). Les études sont structurées en cycles, limitées dans le temps et sanctionnée par des examens. Le temps de cours instrumental ou choral est progressif.

5-3 : **Parcours personnalisé** : A partir du second cycle pour les adultes et après le 3<sup>ème</sup> cycle pour les enfants : ce parcours plus souple peut être proposé à certains élèves dans la limite des places disponibles. L'admission est étudiée et prononcée par le directeur. Les objectifs et les contenus sont définis au préalable selon le projet de l'élève. Le suivi instrumental ou choral se fait sous forme de cours collectif de 2 élèves (40 mn) ou 3 élèves (1h). S'il n'y a qu'un seul élève, le temps de cours est de 30 mn. Les examens ne sont pas obligatoires, toutefois l'élève doit s'engager à participer à une ou plusieurs pratiques collectives (orchestres, cluster, accompagnement pour les pianistes, ateliers).

5-4 : Hors cursus : après avis de l'équipe pédagogique un élève en difficulté peut être autorisé par le directeur à « sortir » du cursus le temps de sa remise à niveau.

5-5 : En cas de non-participation à une activité obligatoire pour le parcours complet et une pratique collective pour le parcours personnalisé, le tarif sera majoré. Dans ce cas les inscriptions ne seront pas prioritaires.

## **6) CURSUS DES ETUDES MUSICALES DU PARCOURS COMPLET**

6-1 : Le cursus des études musicales est structuré en 3 cycles pour l'instrument ou le chant et en 2 cycles pour la formation musicale. Le premier cycle peut être précédé d'une période de sensibilisation (éveil et initiation). Dans la limite des places disponibles, le troisième cycle peut se prolonger pour la discipline instrumentale ou le chant lyrique par un parcours personnalisé.

6-2 : La durée de chaque cycle instrumental ou choral est de 4 ans pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>èmes</sup> cycles et de 3 ans pour le 3<sup>ème</sup> cycle. Elle peut être écourtée ou allongée d'une année selon le rythme d'acquisition des élèves. Elle est illimitée pour le parcours personnalisé sous conditions de places disponibles et d'un travail soutenu et d'une perspective d'objectifs précis.

6-3 : Les cycles sont définis par leurs objectifs. Ils constituent chacun un ensemble cohérent d'acquisitions et de savoir-faire. Ils délimitent aussi les différentes étapes de la formation des musiciens et correspondent aux grandes phases du cursus scolaire.

6-4 : La formation des musiciens est globale : elle comprend nécessairement une discipline dominante, le plus souvent instrumentale ou chant lyrique + une discipline obligatoire (FM, orchestres, cluster, accompagnement pour les pianistes).

6-5 : Comme la formation, l'évaluation des élèves est globale : elle porte sur l'ensemble de leurs acquis. En inter-Cycles, elle est réalisée de manière continue par l'équipe pédagogique. Pour les fins de cycles, elle peut se dérouler soit dans le cadre de l'établissement ou au niveau départemental.

6-6 : Après le 3<sup>ème</sup> cycle, les élèves qui ont obtenu leur diplôme de fin C3 sont censés arrêter les cours d'instrument ou de chant (fin du cursus). Chaque cas sera étudié selon les places restantes dans les cours et en fonction des objectifs et des motivations des candidats. Soit ils pourront poursuivre des cours de 50 mn ou seront dirigés vers un parcours personnalisé avec la possibilité de faire 1h tous les 15 jours.

6-7 : En cas d'examen interne, le directeur est responsable de la composition des jurys dont les décisions sont sans appel.

## **7) ASSIDUITE – CONGES.**

7-1 : Tout élève qui ne peut assister à un de ses cours doit prévenir de son absence son professeur ou à l'école de musique ([ecoledemusique@leves.fr](mailto:ecoledemusique@leves.fr)) soit au 02.37.21.29.60 ou 06.85.32.69.28.

7-2 : Dans le parcours complet, la formation est globale. A la demande du professeur, un élève absent en formation musicale ou en pratique d'ensemble ne pourra poursuivre ses cours d'instrument qu'avec l'autorisation écrite du directeur.

7-3 : A la troisième absence consécutive non motivée, le Directeur adresse une lettre d'avertissement informant des sanctions encourues aux élèves majeurs ou aux parents des élèves

mineurs. Si l'absent est majeur, il reçoit directement une lettre d'avertissement l'informant des sanctions encourues.

7-4 : Au-delà de trois absences sans motif valable, un musicien peut se voir radié .

7-5 : Si pour une raison majeure, un enfant est obligé d'abrégé sa présence à une séance, il ne pourra obtenir cette autorisation qu'en présentant au préalable une demande écrite de ses parents.

7-6 : Dans le cas d'un congé inférieur à une année et supérieur à deux mois, l'année est décomptée entièrement.

7-7 : Les professeurs ne sont responsables des enfants qui leur sont confiés qu'à l'intérieur des salles de cours. Les trajets domicile – salle de cours, les attentes avant et après les cours ainsi que les mouvements dans les communs du bâtiment sont placés sous l'entière responsabilité des parents ou accompagnateurs.

7-8 : Les parents sont priés pour des raisons de sécurité et d'assurance de vérifier que les enseignants sont bien présents sur leurs lieux de cours.

7-9 : Absence du professeur : Le professeur est un musicien. Pour enrichir sa pédagogie, il peut être amené à participer à des stages, concerts et des répétitions. Si le professeur a un empêchement et ne peut donc faire cours au jour et à l'heure convenue, il est tenu de proposer une autre date pour rattraper ce cours. Si l'élève ne se présente pas à cette séance de rattrapage, celle-ci est alors caduque.

7-10 : Professeur en arrêt maladie : Si le cours n'a pas lieu par suite de maladie du professeur, il n'y a aucune possibilité de rattraper le cours. Au-delà d'une semaine d'absence, l'administration doit chercher un remplaçant. Si le professeur est remplacé, un calendrier est alors proposé et les élèves qui ne se présentent pas, ne peuvent réclamer le remboursement des séances. Si le professeur n'est pas remplacé, la facturation est interrompue pour 4 cours consécutifs d'absences.

## **8) MATIERES OBLIGATOIRES ET DISPENSES DU PARCOURS COMPLET**

8-1 : Outre sa matière "principale", un élève est affecté dans une discipline obligatoire (formation musicale, orchestres, cluster, accompagnement pour les pianistes).

8-2 : Le directeur est seul habilité à accorder d'éventuelles dispenses pour des raisons majeures qui ne peuvent excéder une année ; des sanctions peuvent être prises à partir de trois absences non motivées.

8-3 : La participation et l'affectation dans les disciplines d'ensemble sont prononcées en début d'année scolaire par le directeur.

8-4 : Les disciplines d'ensembles obligatoires sont :

- Formation musicale / orchestres
- Orchestre symphonique.
- Orchestre d'harmonie
- Orchestres ou accompagnement pour les pianistes

- Orchestre de guitares
- Cluster

8-5 : Les ateliers sont facultatifs.

8-6 : Pour le parcours personnalisé, les élèves doivent choisir une option obligatoire entre orchestres, cluster, accompagnement pour les pianistes, ateliers.

## **9) ACTIVITES PUBLIQUES – CONCERTS.**

9-1 : Les activités de l'école de musique comprennent des animations, des auditions, des cérémonies et des concerts publics.

9-2 : Les musiciens et choristes sont tenus d'apporter gratuitement leurs concours à ces activités publiques lorsqu'ils sont désignés par le directeur.

9-3 : Les instrumentistes à vents et les percussionnistes de l'orchestre symphonique doivent se joindre à l'orchestre d'harmonie pour les cérémonies officielles (11 novembre, 8 mai etc...).

9-4 : Une absence à une manifestation de ce type devra être dûment justifiée. A défaut, elle entraînera un renvoi temporaire ou définitif.

9-5 : Les ensembles, ateliers et chorales contribuent aux activités culturelles et festives de la ville de Lèves suivant un calendrier établi en début d'année scolaire.

## **10 INDISCIPLINE – SANCTIONS.**

10-1 : Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'école

10-2 : Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement au renvoi définitif.

10-3 : Pour la sécurité des élèves, seuls les professeurs sont autorisés à pénétrer dans la cour de l'école avec leur véhicule.

## **11) INFORMATION DES ELEVES – RELATIONS AVEC LES FAMILLES.**

11-1 : Le directeur doit informer les élèves inscrits (et les parents des élèves mineurs) des activités publiques qui les concernent.

11-2 : Les élèves sont tenus de s'informer des dates des examens et contrôles les concernant.

11-3 : Les dates et les résultats des examens sont affichés dans les locaux de l'école.

11-4 : Afin de ne pas gêner le déroulement des séances, les parents ne sont pas invités à y assister. Ils pourront être reçus exclusivement aux heures indiquées par les enseignants.

11-5 : Les évaluations ne sont pas transmises aux élèves ni aux parents mais sont consultables auprès du Directeur. Les professeurs peuvent également recevoir les parents sur demande.

11-6 : Toute réclamation doit être obligatoirement transmise au directeur qui, pour les questions importantes, en réfèrera à Monsieur le Maire de Lèves.

11-7 : Considérant la loi de janvier 1995, la reproduction totale ou partielle de documents musicaux est strictement interdite (sauf apposition de timbres SEAM). Les élèves sont donc tenus d'acheter les méthodes et les partitions nécessaires à leur formation.

Pour tout renseignement concernant :

La facturation : Christelle CORMIER mairie : 4 place de l'église 28300 LEVES  
Tél : 02.37.18.01.80 [christelle.cormier@leves.fr](mailto:christelle.cormier@leves.fr)

Fait à Lèves le 13/12/2018



Le Maire,

Rémi MARTIAL